

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.228 du 20 novembre 1996

A.70.871/III-22.547

En cause : **DELVAUX** Alex,
Drève Micheline 33a
1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 1996 par Alex DELVAUX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 11 juillet 1996 par laquelle le Ministre de la Justice refuse de prendre en considération ses deux candidatures aux emplois de juge au tribunal de première instance de Bruxelles déclarés vacants par le Moniteur belge du 21 mai 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 8 juillet 1996, le requérant, qui est substitut du procureur du Roi à Bruxelles, a fait acte de candidature aux places de juge au tribunal de première instance de Bruxelles, déclarées vacantes dans le Moniteur belge du 21 mai 1996.

2. Par une lettre du 11 juillet 1996, le ministre a répondu au requérant que sa "candidature ne peut être prise en considération".

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est rédigé dans les termes suivants :

" En date du 8 juillet 1996, vous vous êtes porté candidat au poste de juge au tribunal de première instance de Bruxelles déclaré vacant au Moniteur belge du 21 mai 1996.

En application des dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette place doit être pourvue par la nomination de candidats justifiant de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

Dès lors, étant donné que vous ne réunissez pas la condition susvisée, votre candidature ne peut être prise en considération";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique du vice des motifs de droit sur lesquels repose la décision litigieuse; qu'il fait valoir, en substance, que l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en tant qu'il prévoit que les deux tiers de l'ensemble des magistrats du siège du tribunal de première instance de Bruxelles doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise, n'énonce pas une règle d'ordre public mais seulement un objectif qu'il convient de tenter d'atteindre; qu'il en voit la preuve dans l'article 60, § 3, de la même loi, relatif au cas d'empêchement de composition du siège pour des raisons linguistiques dont l'application implique que l'on se trouve en présence de magistrats déjà nommés, dans l'absence de sanction prévue en cas de méconnaissance de l'article 43, § 5, précité, dans la pratique suivie jusqu'à présent, ainsi que dans l'arrêt n° 40.946, BASTIEN, du 4 novembre 1992; qu'il ajoute qu'à supposer l'interprétation de

l'auteur de l'acte attaqué fondée, celle-ci ne pourrait avoir pour effet d'empêcher une nomination qui remplissait par ailleurs les conditions requises par le Code judiciaire au jour où cette nomination serait rendue possible et qu'en déclarant simplement ne pas pouvoir prendre la candidature du requérant en considération, l'auteur de l'acte empêche en l'espèce le comité institué par l'article 259ter du Code judiciaire de donner son avis;

Considérant que la partie adverse fait observer que l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935, loin de fixer un objectif à atteindre, est une disposition d'ordre public qui s'impose hic et nunc à l'autorité investie du pouvoir de nomination; que l'article 60, § 3, de la même loi ne règle pas les conditions de connaissance des langues par les magistrats et ne peut être considéré comme une dérogation à l'article 43, § 5; qu'il importe peu que le comité institué par l'article 259ter du Code judiciaire ne juge point que telle ou telle candidature ne pourrait être prise en considération, étant donné que c'est à l'autorité qui nomme qu'il revient, en dernier ressort, de respecter les règles que contient la loi, singulièrement lorsque, comme en l'espèce, l'ordre public est en cause; qu'enfin, seul le législateur peut décider d'apporter des tempéraments aux dispositions qu'il a arrêtées;

Considérant que l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 dispose comme suit :

" Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles, ainsi que le parquet du procureur du Roi et le parquet de l'auditeur du travail près ces tribunaux, comprennent au moins pour un tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et au moins pour un autre tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise. En outre, les deux tiers de l'ensemble des magistrats de chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

Le rapport entre le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue française et le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise est déterminé dans chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, d'après le nombre de chambres qui connaissent des affaires en français et de celles qui connaissent des affaires en néerlandais. Les procédures suivies respectivement en français et en néerlandais sont toujours portées devant des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit respectivement en français et en néerlandais.

En outre, deux substituts du procureur du Roi de Bruxelles, spécialisés en matière fiscale, doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens de la licence en droit, l'un en langue française, l'autre en langue néerlandaise.

En cas de changement de la langue de la procédure, non seulement à la demande de l'inculpé, mais aussi par application de l'article 21 de la présente loi, les magistrats chargés de l'instruction ou saisis de la cause poursuivent la procédure s'ils ont justifié de la connaissance des deux langues.

Il en est de même en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt dans la langue qui n'est pas celle de la procédure et pour la procédure devant la chambre du conseil tant pour statuer en matière de détention préventive que pour le règlement de la procédure";

qu'il ressort de ces dispositions que la composition linguistique du tribunal de première instance de Bruxelles est soumise à deux règles étant, la première, qu'au moins un tiers des magistrats doivent avoir un diplôme en langue française et au moins un tiers un diplôme en langue néerlandaise, le tiers restant étant déterminé en fonction du nombre des affaires introduites et traitées dans chaque langue, et, la seconde, qu'au moins deux tiers de l'ensemble des magistrats doivent, sans distinction entre francophones et néerlandophones, être bilingues légaux;

Considérant que l'autorité qui nomme doit tenir compte de ce dernier quota; qu'il y va d'une prescription impérative et non d'un simple objectif à atteindre dans la mesure du possible; que la référence à l'arrêt n° 40.946 du 4 novembre 1992, BASTIEN, est irrelevante, le Conseil d'Etat y prenant soin de relever "que la nomination

attaquée n'a pas modifié la répartition linguistique existant au sein du tribunal du travail" et "que le dossier ne révèle pas que la partie adverse a manqué de tenir compte des exigences inscrites aux dispositions invoquées" de l'article 43 de la loi du 15 juin 1935; que l'article 60, § 3, de la même loi ne déroge pas à l'exigence de deux tiers au moins de magistrats bilingues ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt précité; que la circonstance que, dans le passé, des nominations sont intervenues en méconnaissance de cette exigence n'autorise pas l'autorité qui nomme à persévérer dans cette voie; que si l'application de cette règle impérative suscite de graves difficultés, c'est au législateur et à lui seul qu'il appartient de la modifier; qu'il est également indifférent que le texte de l'article 43 ne prévoie pas expressément la sanction qui s'attache à la méconnaissance de ladite règle dès lors que le caractère impératif de celle-ci ne fait pas de doute;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le minimum de deux tiers de magistrats bilingues n'est pas atteint de manière telle qu'en procédant à la nomination d'un magistrat unilingue l'autorité compétente ne ferait qu'aggraver le déficit; que le comité institué par l'article 259ter du Code judiciaire, s'il avait donné son avis sur la candidature du requérant, n'aurait pu arriver à une autre conclusion que celle du Ministre de la Justice; que du point de vue des connaissances linguistiques des candidats, la situation à prendre en considération est celle mentionnée dans l'acte de candidature; qu'il n'est au demeurant pas soutenu que cette situation serait depuis lors modifiée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt novembre 1900
nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.